

Numéro du rôle : 5026
Arrêt n° 117/2011 du 30 juin 2011

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 1er de la loi du 14 avril 1965 « portant approbation de la Convention entre la Belgique et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus, du protocole final et des lettres annexes, signés à Bruxelles, le 10 mars 1964 », et aux articles 10, § 1er, et 11, § 2, c), de ladite Convention, posée par le Tribunal de première instance de Namur.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents R. Henneuse et M. Bossuyt, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Moerman, J. Spreutels et T. Merckx-Van Goey, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président R. Henneuse,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 2 septembre 2010 en cause de Xavière Minet contre l'Etat belge, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 10 septembre 2010, le Tribunal de première instance de Namur a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 1er de la loi d'assentiment du 15 [lire : 14] avril 1965 de la Convention du 10 mars 1964 conclue à Bruxelles entre la Belgique et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus et à travers cette loi, les articles 10, § 1er, et 11, § 2, c), de la Convention elle-même violent-ils les articles 10, 11 et 172 de la Constitution en ce que (i) ils traitent différemment les travailleurs frontaliers selon que leur employeur est un employeur privé ou une personne morale de droit public de l'Etat, dans le premier cas le travailleur étant imposé en France, dans le second en Belgique, et (ii) ils traitent de la même manière (imposition en Belgique) les travailleurs frontaliers résidents français qui sont respectivement, agents statutaires d'une personne morale de droit public de l'Etat belge et salariés sous contrat de travail avec une telle personne morale ? ».

Des mémoires et des mémoires en réponse ont été introduits par :

- Xavière Minet, demeurant en France à 59570 Houdaing-Lez-Bavay, Résidence de la Fontaine 1;

- le Conseil des ministres.

A l'audience publique du 17 mai 2011 :

- ont comparu :

. Me B. Biemar, qui comparaisait également *loco* Me X. Thiebaut, avocats au barreau de Liège, pour Xavière Minet;

. Me D. Léonard, avocat au barreau de Nivelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et L. Lavrysen ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Xavière Minet réside en France, dans la zone frontalière, et travaille, comme employée communale à titre contractuel, dans la zone frontalière belge.

L'Administration fiscale belge estime qu'il lui appartient d'imposer les rémunérations perçues par Xavière Minet en vertu de l'article 10, § 1er, de la Convention du 10 mars 1964 entre la Belgique et la France « tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus, du protocole final et des lettres annexes ». Selon cette disposition, les rémunérations allouées par l'un des Etats contractants ou par une personne morale de droit public de cet Etat sont imposables exclusivement dans cet Etat.

Xavière Minet considère au contraire pouvoir bénéficier de l'article 11, § 2, c, de ladite Convention. En vertu de cette disposition, les travailleurs frontaliers résidant à l'étranger ne sont imposables sur les traitements, salaires et autres rémunérations qu'ils perçoivent que dans l'Etat dont ils sont résidents. Elle estime que l'article 10, § 1er, de ladite Convention est contraire au principe d'égalité et de non-discrimination.

Selon le juge *a quo*, les rémunérations perçues par Xavière Minet tombent dans le champ d'application de l'article 10, § 1er, de la Convention. En effet, cette disposition ne fait aucune distinction entre les rémunérations accordées aux agents statutaires ou aux agents contractuels d'une personne de droit public. Quant à l'article 11 de la même Convention, il exclut expressément de son champ d'application les rémunérations publiques visées à l'article 10, § 1er.

Quant à l'éventuelle discrimination contenue à l'article 10, § 1er, de la Convention, le juge *a quo* relève que l'argumentation de l'administration fiscale à ce propos n'est pas pleinement convaincante. En effet, cette dernière se fonde sur deux arrêts de la Cour constitutionnelle (n^{os} 26/91 et 19/2006). Or, le premier de ces arrêts portait sur une différence de traitement provenant du fait que le régime fiscal étranger était différent du régime fiscal belge. En l'espèce, il ne s'agit toutefois pas de comparer des situations fiscales qui échappent à l'ordre juridique belge.

Le juge *a quo* estime dès lors nécessaire de poser la question préjudicielle précitée.

III. *En droit*

- A -

Position du Conseil des ministres

A.1. A titre principal, le Conseil des ministres relève que la loi d'assentiment visée par la question préjudicielle n'est pas celle qui a porté approbation à la Convention préventive de la double imposition du 10 mars 1964. La décision de renvoi mentionne en effet une loi du 15 avril 1965 alors que la loi d'assentiment à la Convention du 10 mars 1964 est datée du 14 avril 1965. Par ailleurs, l'article 11, § 2, c), de ladite Convention a été entièrement remplacé par un avenant du 8 février 1999 auquel le législateur a porté assentiment par une loi du 9 juin 1999 et qui est applicable au litige pendant devant le juge *a quo*. Il s'ensuit que l'analyse de l'éventuel caractère inconstitutionnel de la loi d'assentiment et de l'article 11, § 2, c), tels qu'ils sont visés par la question préjudicielle, est en l'espèce indifférent, ce qui rend la question non indispensable à la résolution du litige pendant devant le juge *a quo*.

S'il est vrai que la Cour dispose, en principe, de la capacité de reformuler une question préjudicielle, elle ne le peut dans le cas d'une erreur manifeste, laquelle devrait au contraire aboutir à ce que la Cour ne réponde pas à la question ou prononce la radiation de l'affaire du rôle. Or, en l'espèce, les erreurs contenues dans la question préjudicielle sont manifestes.

A.2. Par ailleurs, la question fait un usage inapproprié des termes « travailleurs frontaliers » qui sont indifféremment utilisés pour n'importe quel type d'employé, du secteur public ou privé, alors que ces termes sont en réalité expressément réservés aux travailleurs qui sont susceptibles d'être détenteurs de la « carte frontalière », soit un nombre limité de salariés du secteur privé. Il s'ensuit que l'employé d'une personne morale de droit public ne se livrant pas à une activité industrielle ou commerciale ne sera jamais considéré comme un travailleur frontalier au sens de la Convention. La question préjudicielle invite donc à tort la Cour à comparer des situations ne concernant que des travailleurs frontaliers.

A.3. A titre subsidiaire, le Conseil des ministres relève que les parties contractantes ont voulu créer un régime d'imposition différent selon que les rémunérations étaient perçues par un salarié du secteur privé ou par un fonctionnaire ou travailleur du secteur public. En réalité, il y a lieu de distinguer trois catégories de redevables : les employés du secteur public (dévolution à l'Etat débiteur); les employés du secteur privé (dévolution à l'Etat d'exercice de leur activité); et les employés du secteur privé frontaliers (dévolution à l'Etat de résidence).

Le choix posé par les parties contractantes repose sur un critère fixe et incontestable, celui de la qualité de l'employeur. Cette différenciation étant claire, il n'apparaît pas que les deux catégories de personnes ainsi distinguées se trouvent dans des situations à ce point identiques que le législateur ne puisse les traiter de manière différenciée. En outre, le choix d'un employeur reste libre.

A.4. De surcroît, hormis la stabilité de l'emploi qui semble *a priori* garantie aux agents statutaires, il s'avère que tous les employés du secteur public ont quasiment les mêmes droits et obligations. Seules les dispositions du statut en contradiction flagrante avec la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ne sont pas applicables aux agents contractuels.

Si tant est qu'il faille considérer que les agents statutaires et les agents contractuels constituent des catégories de personnes différentes, ces catégories ne se trouveraient dès lors pas dans des situations à ce point différentes que le législateur n'aurait pu les traiter de manière identique. La comparaison envisagée ne semble pas pertinente.

A.5. A titre plus subsidiaire, le Conseil des ministres relève que le critère de distinction choisi par les parties contractantes (la qualité de l'employeur) est mesuré et pertinent. Du reste, le Tribunal de première instance de Liège a récemment estimé qu'il ne heurtait pas le principe d'égalité et de non-discrimination.

Les parties contractantes n'ont fait que se conformer aux règles de la courtoisie internationale et du respect mutuel entre souverainetés. En effet, c'est la convention-type de l'Organisation de coopération et de développement économiques (ci-après : OCDE) qui préconise ce régime communément admis par les Etats membres de cette organisation internationale. Le commentaire de l'OCDE confirme que le principe selon lequel un droit exclusif d'imposition est accordé à l'Etat qui paie les rémunérations figure dans un si grand nombre de conventions en vigueur entre des pays membres de l'OCDE que l'on peut dire qu'il est déjà internationalement accepté. Il est aussi conforme à la notion de courtoisie internationale ainsi qu'aux dispositions des conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires. En outre, ce choix est celui fait dans toutes les conventions préventives de la double imposition conclues par la Belgique, à la seule exception, semble-t-il, de la convention conclue avec la Tunisie.

Le fonctionnaire étant l'émanation de l'Etat qu'il représente, le lien entre ledit Etat et son agent, une fois à l'étranger, est si fort qu'il justifie que cet Etat conserve la dévolution à raison des rémunérations et des pensions de « son » fonctionnaire. Par ailleurs, chaque Etat possède, le plus souvent, des règles de retenues de sécurité sociale et de précompte spécifiques à la fonction publique. Le calcul de la pension est aussi particulier. Les parties contractantes ont donc entendu veiller à garantir la cohérence des systèmes fiscaux nationaux.

A.6. La Convention se veut également équilibrée. Le régime qu'elle fixe tient en effet compte de ce que le lien privilégié entre le fonctionnaire et l'autorité publique peut s'être distendu, soit en raison de l'activité de l'autorité en cause, soit en raison du lien de nationalité. D'une part, il n'y aura plus de dévolution réservée à l'Etat débiteur lorsque le service public en cause se livre à des activités industrielles ou commerciales. D'autre part, la dévolution réservée à l'Etat débiteur ne sera plus d'application si le fonctionnaire, en plus de résider à l'étranger, dispose en outre de la nationalité de l'Etat où il réside.

Position de Xavier Minet

A.7. Les lois d'assentiment aux traités internationaux n'échappent pas à la compétence de la Cour, même si cette dernière doit avoir égard, dans ce cas, à la nature conventionnelle de l'acte faisant l'objet de la loi contestée devant elle.

Comme le relève le Conseil des ministres, c'est bien l'article 11, § 2, c), de la Convention du 10 mars 1964, approuvée par la loi du 14 (et non du 15) avril 1965, tel que modifié par l'avenant du 8 février 1999, qui est en cause devant le juge *a quo*. Toutefois, il y a lieu d'observer que ce dernier a pris soin de citer expressément le texte des dispositions légales qu'il soumet à l'examen de la Cour. Il s'ensuit que l'erreur de plume et la légère imprécision contenues dans le jugement de renvoi ne sont pas de nature à empêcher l'identification des dispositions légales en cause.

En l'espèce, il s'agit par ailleurs bien de comparer des situations fiscales propres à l'ordre juridique belge. Les personnes salariées sont traitées différemment selon que leur employeur est une personne de droit public ou de droit privé. En outre, les agents statutaires sont traités différemment des agents contractuels.

De surcroît, et contrairement à ce que soutient le Conseil des ministres, l'article 11, § 2, c), de la Convention, tel que modifié par l'avenant du 8 février 1999, ne fait plus référence à une carte frontalière.

A.8. Si l'on peut comprendre que des règles fiscales particulières puissent s'appliquer aux agents statutaires frontaliers, compte tenu de la situation spécifique dans laquelle ils se trouvent, il n'existe aucune justification pour traiter les agents contractuels frontaliers au service d'un employeur public de la même manière que ces agents statutaires. Seuls ces derniers sont susceptibles d'exercer une part de l'autorité publique et d'engager directement la responsabilité de la personne de droit public.

De surcroît, ce n'est qu'à titre exceptionnel que les administrations peuvent engager des personnes sous contrat de travail. En l'espèce, cette dérogation à la règle de principe fut justifiée par la nécessité d'exécuter des tâches requérant des connaissances particulières en matière d'économie et de gestion.

Les agents statutaires et les agents contractuels se trouvent dans des situations juridiques très dissemblables à maints égards. Ainsi, les emplois statutaires ne sont accessibles qu'aux citoyens européens et assimilés; le statut est par essence un acte unilatéral; les statutaires bénéficient d'une stabilité de l'emploi; en cas de litige, c'est en principe le Conseil d'Etat qui est compétent à leur égard. Inversement, un contrat de travail dans l'administration peut être offert à n'importe quelle personne, indépendamment de sa nationalité; le contrat est un acte bilatéral qui place l'agent dans une situation plus précaire que le statut; le juge compétent est, dans ce cas, le tribunal du travail. En outre, les règles de sécurité sociale et le régime de pension diffèrent.

Ces éléments illustrent la distance que le législateur a mise entre la situation de l'agent statutaire et celle de la personne engagée dans le cadre d'un contrat de travail. Les traiter fiscalement de la même manière n'apparaît en rien justifié.

En revanche, le législateur a entendu traiter de la même façon tous les travailleurs salariés engagés dans les liens d'un contrat de travail, sans distinction entre la qualité privée ou publique de leur employeur. Or, dans l'interprétation retenue par l'administration fiscale, la loi litigieuse aboutirait à ce que la compétence d'imposition appartienne, dans le premier cas, à la France et, dans le second, à la Belgique. Ceci constitue une différence de traitement injustifiable.

Il convient encore de relever que le critère de distinction selon la qualité de l'employeur conduit à des difficultés d'application ponctuelles, comme en atteste la jurisprudence de la Cour de cassation relative aux sociétés intercommunales.

A.9. Par ailleurs, la seule circonstance que la règle en cause corresponde à la courtoisie internationale ou soit particulièrement répandue n'autorise pas à considérer qu'elle est constitutionnelle. En outre, la courtoisie internationale peut justifier que l'agent statutaire soit imposé par l'administration fiscale de l'Etat où il exerce son activité professionnelle. En revanche, on ne comprend pas pourquoi une telle règle de courtoisie imposerait

qu'un salarié sous contrat de travail, par ailleurs à durée déterminée, et dénué de tout *imperium*, soit traité différemment d'un salarié ordinaire.

- B -

B.1. La Cour est interrogée sur la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution de l'article 1er de la loi du 14 avril 1965 « portant approbation de la Convention entre la Belgique et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus, du protocole final et des lettres annexes, signés à Bruxelles, le 10 mars 1964 ».

Il ressort de la décision de renvoi que le juge *a quo* interroge plus particulièrement la Cour sur la compatibilité avec le principe d'égalité et de non-discrimination des règles contenues aux articles 10, § 1er, et 11, § 2, c), de ladite Convention en ce que, d'une part, elles établiraient une différence de traitement injustifiée entre les travailleurs frontaliers employés sous contrat de travail selon la qualité publique ou privée de leur employeur et en ce que, d'autre part, elles traiteraient sans justification raisonnable de la même manière les travailleurs frontaliers au service d'une personne morale de droit public, qu'ils soient engagés sous contrat de travail ou sous régime statutaire.

La Cour ne peut utilement contrôler une loi d'assentiment à un traité sans impliquer dans son examen le contenu des dispositions pertinentes de ce traité.

B.2.1. L'article 10 de la Convention du 10 mars 1964 précitée dispose :

« 1. Les rémunérations allouées sous forme de traitements, salaires, appointements, soldes et pensions par l'un des Etats contractants ou par une personne morale de droit public de cet Etat ne se livrant pas à une activité industrielle ou commerciale, sont imposables exclusivement dans ledit Etat.

2. Cette disposition pourra être étendue par accord de réciprocité aux rémunérations du personnel d'organismes ou établissements publics ou d'établissements juridiquement autonomes constitués ou contrôlés par l'un des Etats contractants ou par les provinces et

collectivités locales de cet Etat, même si ces organismes ou établissements se livrent à une activité industrielle ou commerciale.

3. Toutefois, les dispositions qui précèdent ne trouvent pas à s'appliquer lorsque les rémunérations sont allouées à des résidents de l'autre Etat possédant la nationalité de cet Etat ».

B.2.2. Tel qu'il était applicable au litige pendant devant le juge *a quo*, l'article 11 de la même Convention disposait :

« 1. Sous réserve des dispositions des articles 9, 10 et 13 de la présente Convention, les traitements, salaires et autres rémunérations analogues ne sont imposables que dans l'Etat contractant sur le territoire duquel s'exerce l'activité personnelle source de ces revenus.

2. Par dérogation au paragraphe 1er ci-dessus :

[...]

c) Les traitements, salaires et autres rémunérations analogues reçus par un résident d'un Etat contractant qui exerce son activité dans la zone frontalière de l'autre Etat contractant et qui a son foyer d'habitation permanent dans la zone frontalière du premier Etat ne sont imposables que dans cet Etat.

La zone frontalière de chaque Etat comprend toutes les communes situées dans la zone délimitée par la frontière commune aux Etats contractants et une ligne tracée à une distance de vingt kilomètres de cette frontière, étant entendu que les communes traversées par cette ligne sont incorporées dans la zone frontalière.

Les autorités compétentes des Etats contractants règlent, conjointement ou séparément, les modalités d'application des dispositions qui précèdent et conviennent notamment, si nécessaire, des documents justificatifs aux fins de ces dispositions ».

B.3. Contrairement à ce que soutient le Conseil des ministres, ni l'erreur de plume qui s'est glissée dans la décision interrogeant la Cour quant à la date de la loi ayant porté approbation à la Convention du 10 mars 1964 précitée, ni le fait que le juge *a quo* n'a pas visé expressément la modification apportée à l'article 11 de cette Convention par l'avenant du 8 février 1999 n'a pour conséquence que la question doit être déclarée irrecevable. Il ressort en effet de la motivation de la décision de renvoi que le juge *a quo* a fait apparaître de manière suffisamment claire la disposition sur la constitutionnalité de laquelle il interroge la Cour.

La question préjudicielle contient par conséquent les éléments qui permettent à la Cour de statuer. Elle permet notamment au Conseil des ministres de mener une défense utile.

L'exception est rejetée.

B.4. Les différences de traitement visées dans la question préjudicielle reposent sur la qualité - publique ou privée - de l'employeur des travailleurs frontaliers ou sur la nature - contractuelle ou statutaire - de leur engagement. La Cour doit examiner si ces critères sont pertinents au regard de l'objectif des dispositions litigieuses.

B.5. Le contrôle de la Cour impliquant l'examen du contenu des dispositions précitées de la Convention, la Cour doit tenir compte de ce qu'il ne s'agit pas d'un acte de souveraineté unilatéral, mais d'une norme conventionnelle par laquelle la Belgique a pris un engagement de droit international à l'égard d'un autre Etat.

De même que les autres conventions préventives de la double imposition, la Convention franco-belge du 10 mars 1964 a pour objectif premier de supprimer la double imposition internationale ou d'en atténuer les effets, ce qui implique que les Etats contractants renoncent, partiellement ou totalement, à exercer le droit que leur confère leur législation d'imposer un certain nombre de revenus. La Convention règle donc la répartition du pouvoir d'imposition entre l'Etat de résidence du contribuable et l'Etat de la source des revenus, et ne crée pas de nouvelles obligations fiscales par rapport à leurs droits internes.

L'exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la Convention précise que la Convention s'inspire des conventions-types établies au niveau international et adopte une méthode qui est préconisée dans une large mesure par le Comité fiscal de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) (*Doc. parl.*, Chambre, 1964-1965, n° 970/1, p. 3).

B.6. De manière générale, l'établissement d'un régime fiscal particulier pour les travailleurs frontaliers permet d'éviter que le recrutement soit handicapé par l'existence d'une

frontière, l'imposition dans l'Etat de résidence permettant au travailleur de demeurer dans le régime fiscal qui lui serait applicable s'il travaillait dans le pays où il réside.

De manière générale également, l'imposition de l'agent public par l'Etat qui l'occupe a été justifiée par le lien fort qui les unit. Une telle méthode de dévolution est inspirée par les « règles de la courtoisie internationale » et « figure dans un si grand nombre de conventions en vigueur entre des pays membres de l'OCDE que l'on peut dire qu'[elle] est déjà internationalement acceptée » (Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune, version abrégée, OCDE, Paris, 2005, p. 254).

B.7. Compte tenu de la large marge d'appréciation du législateur en matière fiscale, ce dernier n'a pas agi de manière manifestement déraisonnable en approuvant une convention préventive de double imposition en vertu de laquelle les travailleurs belges, agents d'une autorité publique belge, mais résidant en France, au sein de la zone frontalière, sont soumis au régime fiscal belge, alors que tel ne serait pas le cas si leur employeur était une personne morale de droit privé. En effet, le lien qui unit les redevables à l'Etat où ils exercent leur activité professionnelle est plus important dans le premier cas que dans le second. Par ailleurs, il est sans conteste raisonnable de prendre en considération, dans le cadre d'accords internationaux visant à lutter contre la double imposition, les règles de courtoisie internationale entre Etats, d'autant plus lorsqu'elles sont codifiées au sein d'organisations internationales.

La différence de traitement est d'autant moins injustifiée qu'existe un régime dérogatoire au profit du travailleur belge frontalier occupé, en Belgique, par une personne de droit public ayant des activités industrielles ou commerciales, lequel sera traité, compte tenu de la dimension économique des activités de la personne de droit public qui l'emploie, de la même manière qu'un travailleur belge frontalier employé par une personne morale de droit privé.

Par ailleurs, le législateur a pu raisonnablement renoncer à établir une distinction selon la nature contractuelle ou statutaire de l'engagement du travailleur au profit de la personne morale de droit public. En effet, s'il peut être admis qu'en principe, les fonctions dans

lesquelles se matérialise le plus fortement le lien entre le fonctionnaire et la personne publique qu'il sert sont réservées au personnel statutaire, il n'en demeure pas moins que la courtoisie internationale permet de justifier, à elle seule, que l'Etat débiteur des revenus professionnels soit également en mesure d'en assurer la taxation, que ces revenus bénéficient à des agents contractuels ou statutaires. Du reste, l'OCDE n'établit pas de distinction selon la nature du lien qui unit l'agent et la personne morale de droit public pour laquelle il travaille.

Enfin, les différences de traitement en cause n'emportent, en toute hypothèse, pas d'effets disproportionnés dans la mesure où il n'est pas établi que la désignation de l'Etat redevable des rémunérations comme Etat compétent en matière d'imposition sur les revenus perçus du secteur public puisse, par elle-même, avoir des répercussions négatives pour les contribuables concernés. Le caractère favorable ou défavorable du traitement fiscal des contribuables concernés ne découle pas à proprement parler du choix du facteur de rattachement, mais du niveau d'imposition de l'Etat compétent (voy., dans le même sens, CJCE, 12 mai 1998, C-336/96, *Gilly*, point 34).

B.8. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 1er de la loi du 14 avril 1965 « portant approbation de la Convention entre la Belgique et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus, du protocole final et des lettres annexes, signés à Bruxelles, le 10 mars 1964 » ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 30 juin 2011, par le juge J.-P. Snappe, en remplacement du président R. Henneuse, légitimement empêché d'assister au prononcé du présent arrêt.

Le greffier,

Le président f.f.,

P.-Y. Dutilleux

J.-P. Snappe